



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session

Point 64 e) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : Convention relative aux droits des personnes handicapées

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Khalid **Alwafi** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session, sous le point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », le point subsidiaire intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées » et de le renvoyer à la Troisième Commission.
2. À ses 28^e à 31^e séances, du 28 au 30 octobre 2008, la Commission a consacré un débat général à ce point subsidiaire ainsi qu'aux points subsidiaires 64 b) et c); à ses 35^e et 39^e séances, les 4 et 11 novembre, elle s'est prononcée sur le point e). Ces débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/63/SR.28 à 31, 35 et 39).
3. À la 28^e séance, le 28 octobre, l'administrateur chargé du Service des invalidités de la Division des politiques sociales et du développement social (Département des affaires économiques et sociales) a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/63/SR.28).
4. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen du point 64 e), figure dans le document A/63/430.

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en six parties, sous les cotes A/63/430 et Add.1 à 5.



II. Examen du projet de résolution A/C.3/63/L.37

5. À la 35^e séance, le 4 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif » (A/C.3/63/L.37), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Islande, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Maurice, Monténégro, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zambie.

6. À la 39^e séance, le 11 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/63/SR.39).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.37, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Troisième Commission

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 62/170 du 18 décembre 2007, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et du Protocole facultatif s'y rapportant²;

2. *Se félicite également* du fait que, depuis que la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, cent trente-six États ont signé la Convention, et quarante et un l'ont ratifiée, soixante-dix-neuf États ont signé le Protocole facultatif et vingt-cinq l'ont ratifiée et une organisation d'intégration régionale a signé la Convention;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais;

4. *Se félicite* de la tenue, les 31 octobre et 3 novembre 2008, de la première réunion de la Conférence des États parties, et de la création du Comité des droits des personnes handicapées;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant³;

6. *Se félicite* de la déclaration commune d'engagement en faveur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qu'a adoptée le Groupe d'appui interorganisations;

7. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à une adhésion universelle;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence des États parties et du Comité prévu par la Convention et son Protocole facultatif, ainsi qu'à la diffusion d'informations sur ces deux instruments, en tenant compte des dispositions de la Convention, en particulier celles qui ont trait à l'accessibilité;

¹ Résolution 61/106, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/63/264 et Corr.1.

9. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris dans le cas d'arrangements provisoires;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, notamment en recrutant et en retenant des personnes handicapées;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles sur la Convention et le Protocole facultatif, notamment auprès des enfants et des jeunes, de s'employer à ce que ces deux instruments soient bien compris et d'aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la présente résolution.
